

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE308

présenté par

M. Alfandari, M. Benoit, M. Lam et Mme Poussier-Winsback

ARTICLE 12

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi cet article :

L'article L100-1 A du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Article L100-1 A. – I. – Pour les soixante années suivantes, la France se fixe pour objectif de produire annuellement 1600 TWh d'énergie décarbonée pour répondre à l'urgence écologique et climatique.

« Le décret mentionné au L. 141-1 fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale.

« II. – Avant la publication du décret mentionné à l'article L. 141-1, le Gouvernement présente, devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie et devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, les options retenues dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli du Groupe Horizons & Indépendants